



Assemblée générale

Distr. limitée
28 juin 2016
Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme

Trente-deuxième session

Point 3 de l'ordre du jour

Promotion et protection de tous les droits de l'homme, civils, politiques, économiques, sociaux et culturels, y compris le droit au développement

Albanie, Allemagne, Angola*, Argentine*, Australie*, Autriche*, Belgique, Bolivie (État Plurinational de), Brésil*, Bulgarie*, Canada*, Chili*, Colombie*, Costa Rica*, Croatie*, Chypre*, Danemark*, El Salvador, Espagne*, États-Unis d'Amérique*, Finlande*, France, Grèce*, Honduras*, Irlande*, Islande*, Israël*, Liechtenstein*, Luxembourg*, Malte*, Mexique, Monténégro*, Pays-Bas, Nouvelle-Zélande*, Norvège*, Paraguay, Portugal, République tchèque*, Slovénie, Suède*, Ukraine*, Uruguay* : projet de résolution

32/... Protection contre la violence et la discrimination en raison de l'orientation sexuelle et de l'identité de genre

Le Conseil des droits de l'homme,

Réaffirmant la Déclaration universelle des droits de l'homme,

Rappelant qu'il est affirmé dans la Déclaration et le Programme d'action de Vienne que tous les droits de l'homme sont universels, indivisibles, interdépendants et intimement liés, que la communauté internationale doit traiter les droits de l'homme globalement, de manière équitable et équilibrée, sur un pied d'égalité et en leur accordant une égale valeur, et que s'il convient de ne pas perdre de vue l'importance des particularismes nationaux et régionaux et la diversité historique, culturelle et religieuse, il est du devoir des États, quels que soient leurs systèmes politiques, économiques et culturels, de promouvoir et de protéger tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales,

Rappelant aussi la résolution 60/251 de l'Assemblée générale, en date du 15 mars 2006, dans laquelle l'Assemblée a chargé le Conseil des droits de l'homme de promouvoir le respect universel et la défense de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales pour tous, sans distinction aucune et de façon juste et équitable,

Rappelant en outre les résolutions du Conseil des droits de l'homme 17/19 du 17 juin 2011 et 27/32 du 26 septembre 2014,

* État non membre du Conseil des droits de l'homme.



Rappelant les résolutions du Conseil des droits de l'homme 5/1 et 5/2 du 18 juin 2007,

1. *Réaffirme* que tous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droits et que chacun peut se prévaloir de tous les droits et de toutes les libertés proclamés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, sans distinction aucune, notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou autres, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toutes autres situations ;

2. *Déplore vivement* les actes de violence et de discrimination commis, dans toutes les régions du monde, contre des personnes en raison de leur orientation sexuelle ou de leur identité de genre ;

3. *Décide* de nommer, pour une période de trois ans, un expert indépendant sur la protection contre la violence et la discrimination en raison de l'orientation sexuelle et de l'identité de genre, qui aura pour mandat :

a) D'évaluer la mise en œuvre des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme en ce qui concerne les moyens de surmonter la violence et la discrimination envers des personnes en raison de leur orientation sexuelle ou de leur identité de genre, et de recenser les meilleures pratiques et les lacunes ;

b) De sensibiliser le public à la violence et à la discrimination envers des personnes en raison de leur orientation sexuelle ou de leur identité de genre, de recenser les causes profondes de la violence et de la discrimination et de s'y attaquer ;

c) D'instaurer un dialogue et de tenir des consultations avec les États et les autres acteurs concernés, notamment les organismes, programmes et fonds des Nations Unies, les mécanismes régionaux des droits de l'homme, les institutions nationales des droits de l'homme, les organisations de la société civile et les établissements universitaires ;

d) De travailler en coopération avec les États afin d'encourager l'adoption et l'application de mesures propres à contribuer à la protection de toutes les personnes contre la violence et la discrimination en raison de l'orientation sexuelle et de l'identité de genre ;

e) De remédier aux formes multiples, conjuguées et aggravées de violence et de discrimination dont sont victimes des personnes en raison de leur orientation sexuelle et de leur identité de genre ;

f) D'organiser, de faciliter et de soutenir la fourniture de services consultatifs, l'assistance technique, le renforcement des capacités et la coopération internationale à l'appui des efforts déployés au niveau national pour combattre la violence et la discrimination dont sont victimes des personnes en raison de leur orientation sexuelle et de leur identité de genre ;

4. *Prie* l'expert indépendant de faire rapport chaque année au Conseil des droits de l'homme, à compter de sa trente-cinquième session, et à l'Assemblée générale, à partir de sa soixante-douzième session ;

5. *Demande* à tous les États de coopérer avec l'expert indépendant dans l'exercice de son mandat, notamment en lui fournissant tous les renseignements demandés, d'envisager sérieusement de réserver un accueil favorable aux demandes de visite de l'expert indépendant dans leur pays et d'envisager de mettre en œuvre les recommandations formulées par le titulaire du mandat dans ses rapports ;

6. *Encourage* tous les acteurs concernés, notamment les organismes, programmes et fonds des Nations Unies, les mécanismes régionaux des droits de l'homme, les institutions nationales des droits de l'homme, les mécanismes nationaux indépendants de suivi, la société civile, le secteur privé, les donateurs et les organismes de

développement, à coopérer pleinement avec l'expert indépendant pour lui permettre de s'acquitter de son mandat ;

7. *Prie* le Secrétaire général et le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme de fournir à l'expert indépendant toutes les ressources humaines, techniques et financières nécessaires pour lui permettre de s'acquitter efficacement de son mandat ;

8. *Décide* de rester saisi de la question.
